

Comment l'appréciation du lien de causalité déterminera l'issue du procès?

Différentes interprétations du lien de causalité se sont affrontées dans ce procès dont l'acte d'accusation portait sur le plaquage ventral et son maintien prolongé. Tout se résumerait à la question: dans quelle perspective doit-on interpréter ces actions et quel rôle ont-elles joué dans la mort de Mike? Nous examinerons tour à tour, d'abord en résumé puis en détail, les positions de chaque partie et finalement la position de la cour qui a acquitté les six policiers.

En résumé, Me Ntah, l'avocat de la famille, dit que la violation du devoir de prudence est liée causalement avec la mort de Mike. Selon la théorie de l'équivalence qu'il défend, il suffit en effet qu'un seul des facteurs ayant causé la mort soit imputable aux violations des policiers pour que ces derniers soient reconnus coupables d'homicide par négligence. La plaquage ventral prolongé est l'une de ces violations, parmi d'autres au cours de l'interpellation.

Le procureur ne conteste pas la théorie de l'équivalence mais dit qu'il faut la restreindre, car autrement n'importe quoi peut devenir une cause. Ainsi, s'il dit lui aussi que le plaquage ventral prolongé est une violation fautive, pour lui cela ne suffit pas car il faudrait en plus prouver l'évitabilité, c'est-à-dire prouver que si les policiers avaient évité ce geste fautif, Mike ne serait pas mort. Or comme il est impossible de prouver que l'arrêt du plaquage ventral aurait effectivement sauvé la vie de Mike, il plaide l'acquiescement.

La défense a cherché quant à elle à identifier la cause prépondérante de la mort avec des facteurs extérieurs à l'acte d'accusation, en insistant sur les antécédents physiologiques de Mike pour expliquer son arrêt cardio-respiratoire. Pour la défense, le plaquage ventral, qu'ils considèrent isolément et étudient à l'appui, ne peut pas seul causer la mort. Or si le plaquage ventral n'est pas en cause, les accusés sont innocents. Ils passent ainsi sous silence le fait que les policiers ont été formés à maintenir le plaquage ventral pendant 1 à 2 minutes maximum et qu'ils ont manqué à leur devoir de prudence dans le cas de Mike.

La cour d'appel dans sa décision du 8 juillet 2024 va suivre en partie l'argumentation du procureur, en partie celle de la défense. Les juges suivent le procureur sur la nécessité de prouver l'évitabilité afin de s'assurer du lien de causalité. Les juges vont ensuite dans le sens de la défense en évoquant le syndrome de délire agité et les antécédents physiologiques de Mike, laissant entendre que la cause de la mort serait à chercher du côté de l'agitation de Mike plutôt que de celui du plaquage ventral. Les juges séparent ainsi les deux aspects d'une même réalité et concluent que le lien de causalité n'est pas prouvé.

Entrons à présent dans plus de détails pour essayer de mieux comprendre les notions utilisées et en suivant l'argumentaire de chaque partie.

L'acte d'accusation pour homicide par négligence porte sur la position du décubitus ventral (ci-après DV, autrement dit le plaquage ventral). La question est la suivante : quel lien de causalité 1) la position du DV, 2) le maintien en DV, et 3) le fait qu'aucun supérieur hiérarchique ne soit intervenu pour faire cesser ce maintien, ont-ils avec la mort de Mike ? L'avocat de la famille de Mike, Me Ntah, et le procureur, Me Maye, ont deux interprétations différentes de ce lien de causalité qui concernent directement l'issue du jugement.

Pour le procureur, le lien de causalité est rompu (c'était déjà son argumentaire en 1ère instance) et c'est là-dessus que Me Ntah veut revenir. Lors de sa plaidoirie mercredi 3 juillet 2024, il va faire appel à la notion de causalité naturelle. De quoi s'agit-il ? Est une cause naturelle tout événement qui

participe à une conséquence donnée et ne peut en être retranché sans que la conséquence soit annulée ou modifiée. La causalité naturelle est donc ce qui fait qu'un événement accidentel devient, du point de vue de la conséquence observée, nécessaire à l'existence de cette conséquence.

Cette notion de droit s'articule à une autre notion, celle de causalité adéquate. La causalité est dite adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, on peut s'attendre à ce que tel événement engendre telle conséquence, ce qui fait de la causalité adéquate la seule causalité juridiquement pertinente, car le droit ne se base sur des événements uniques mais sur l'expérience accumulée au fil du temps et codifiée dans des textes de loi. L'enjeu est donc, pour chaque événement traité en droit, de trouver comment passer de la causalité naturelle à la causalité adéquate.

1/

Suivons le fil du procès. Me Ntah rappelle qu'au fondement de la théorie de la causalité naturelle se trouve le principe d'équivalence. Le principe d'équivalence stipule que toutes les actions qui ont participé à une conséquence donnée sont toutes des causes au même titre, elles sont équivalentes en tant que causes. Ntah utilise cette définition pour affirmer que le rapport de causalité existe donc entre tous les manquements au devoir de prudence commis par les policiers, et la mort de Mike.

La défense avait fondé son argumentaire sur le caractère multifactoriel de la mort de Mike. Oui, répond Ntah, elle est en effet multifactorielle, et parmi ces facteurs il y a le DV et son maintien pendant plusieurs minutes. Là où la défense veut diluer le DV parmi tous les autres facteurs, au point qu'il s'y dissolve, Ntah montre que cette dissolution n'est pas légitime selon la causalité naturelle, car elle donne l'impression que le DV est moins important que les autres facteurs, ce qu'on ne peut pas affirmer objectivement. Le rapport d'autopsie dit : « Nous confirmons que la position ventrale a joué un rôle par le stress qu'il implique. » Tous les experts l'affirment, quoiqu'ils divergent ensuite sur la prépondérance des différents facteurs.

Me Ntah reprend alors la question sous l'angle de la causalité adéquate (=juridiquement pertinente): « Pouvait-on s'attendre à ce que cela arrive, au vu des circonstances ? ». Il mentionne alors le nom de dix personnes mortes des suites d'un plaquage ventral ces dernières années. Ces dix noms sont ceux de personnes dans le décès desquels abus d'autorité par la police et racisme structurel sont confirmés ou suspectés. Ainsi, mentionner ces dix noms revient à dire que l'on pouvait s'attendre à ce que cela arrive à nouveau dans des circonstances similaires, impliquant que dans la mort de Mike sont intervenus abus d'autorité et racisme structurel.

Me Ntah conclut à l'homicide par négligence, dont la conséquence est qu'il faut reconnaître aussi l'abus d'autorité (si l'on reconnaît le premier, on reconnaît le second). Si « l'individu est considéré comme maîtrisé » (appel radio des policiers après lequel Mike a été maintenu en DV pendant encore au moins 2min10), et se trouve en droit sous la responsabilité des policiers, alors le maintenir est disproportionné, ce qui constitue un abus d'autorité.

2/

Contrairement à Me Ntah, le procureur Laurent Maye commence sa plaidoirie par l'abus d'autorité, qu'il réfute, en soulignant les raccourcis et le choix fait parmi les témoignages par Ntah. D'après Maye, les moyens utilisés l'ont été de manière graduelle, ce qui ne concorde pas avec l'intention de nuire. Etant donné que les moyens n'étaient pas « complètement disproportionnés », et qu'ainsi on ne peut pas conclure à une volonté de nuire, l'abus d'autorité se trouverait réfuté.

Par contre, il va dans le sens de Me Ntah concernant la violation du devoir de prudence, à plusieurs reprises au cours de l'interpellation, et sanctionne à ce propos le Tribunal de première instance qui ne l'avait pas suivi sur ce point. Il y a eu négligence, parce que les policiers savaient comment procéder — savoir pour lequel le manuel d'instruction fait référence, savoir qui constitue les règles de l'art du métier — mais qu'ils ont fait l'impasse sur ce savoir et ne l'ont pas appliqué. Le procureur construit alors son argumentaire visant à prouver la négligence au moment du DV, et confirme que le maintien en DV est fautif.

Mais il affirme alors que le lien de causalité est rompu, pourquoi ?

Revenant à la plaidoirie de Me Ntah, il dit que personne n'a jamais nié la causalité naturelle dans cette affaire, mais justement : la causalité naturelle n'est pas suffisante en droit. Car la causalité naturelle, via le principe d'équivalence, stipule que toutes les causes sont équivalentes, et donc il n'est pas possible de dire que c'est précisément le DV qui a été cause de la mort : il a été une cause parmi d'autres. Cela n'exclut pas le DV comme cause, mais le place sur le même pied que — et là le procureur pousse l'argument à l'absurde — les gens qui passaient dans la rue à ce moment-là.

Pour réaliser la causalité adéquate, cela ne suffit donc pas d'après lui. Il faudrait en plus prouver l'évitabilité, c'est-à-dire prouver que si les policiers avaient évité ce geste fautif (le maintien en DV), Mike ne serait pas mort. Cela classerait le maintien en DV parmi les causes prépondérantes. Or comme il est impossible de prouver que l'arrêt du plaquage ventral aurait sauvé la vie de Mike, il plaide l'acquiescement.

Ce test par l'évitabilité est ce que Me Maye appelle la résolution de la causalité hypothétique. Pour dire qu'effectivement le DV est cause adéquate, il faudrait pouvoir affirmer deux choses, 1) que le DV a contribué à la mort (cause naturelle, non remise en question), et 2) que le « décès aurait pu être évité si l'auteur avait fait ce qu'on attendait de lui » — à savoir : si le DV n'avait pas été maintenu — et ce avec un haut degré de vraisemblance (cause hypothétique).

Or, dit-il, l'expertise médico-légale dit que la « contribution des différents facteurs est impossible à quantifier », et une autre, que « la seule position ne peut conduire à la mort ». Me Maye souligne au passage que certaines questions essentielles n'ont pas été posées par les experts, comme: « si on l'avait relevé plus rapidement, aurait-il survécu ? ». Il conclut quoiqu'il en soit au lien de causalité (adéquate) rompu, du fait que la cause hypothétique ne peut être ni confirmée ni infirmée, si bien qu'il est impossible d'établir une prépondérance du DV relativement aux autres causes.

À ce point, on se rend compte à quel point l'acte d'accusation peut limiter la détermination de la causalité adéquate ayant conduit à la mort de Mike. Etant donné qu'il ne mentionne que le plaquage ventral, comment doit-on comprendre ce dernier en regard de la causalité naturelle, qui fait du plaquage ventral un événement parmi d'autres certes mais un événement nécessaire à la mort ? Si l'on ne peut pas en déterminer le caractère prépondérant (causalité adéquate), on ne peut pas non plus en ignorer le caractère nécessaire (causalité naturelle).

On comprend mieux dès lors la différence de focalisation de Me Ntah et Me Maye. Quelle extension concrète doit-on donner à la causalité naturelle pour justifier d'une causalité adéquate qui fasse sens tout en demeurant liée à l'acte d'accusation ?

Me Ntah l'a étendue à l'interpellation dans son entier, depuis la décision du premier policier d'organiser une battue, jusqu'à l'arrêt cardio-respiratoire de Mike. Le procureur, lui, n'a voulu considérer que le DV, sa mise en place et son maintien.

Avant de conclure avec la réplique de Me Ntah, disons quelques mots sur l'argumentation de la défense. Les avocat-e-s des policiers préfèrent évidemment l'approche de Me Maye, puisqu'elle est à l'avantage de leurs clients. Nous l'avons dit plus haut, ils se sont concentrés sur le caractère

multifactoriel de la mort, en mettant l'accent sur les antécédents physiologiques de Mike. Or, poursuivant dans cette voie, ils ont alors sorti de leur manche le syndrome du « délire excité » (diagnostic inventé par un médecin-légiste américain dont la validité est rejetée par la communauté scientifique et dont le biais raciste est reconnu) pour dire qu'il était possible que Mike soit mort même sans avoir été placé en DV. La position en DV lui aurait même peut-être été bénéfique, ajoutent-ils sans l'ombre d'une indignité quant à l'énormité de ce qu'ils sont en train de dire : et de parler du plaquage ventral comme étant la même position que celle utilisée pendant le Covid pour aider les gens à respirer. Si en effet la position ventrale est utilisée dans les soins, c'est dans des circonstances qui n'ont rien de comparable avec celle d'une interpellation policière : dans le premier cas c'est un infirmier qui vient aider un individu consentant, alors que dans le second un policier immobilise Mike de force après l'avoir frappé et sprayé, Mike qui a les mains menottées dans le dos, un policier couché sur lui, un autre qui lui tient les jambes et un troisième qui lui écrase le triceps avec son genou.

3/

Reprenons. D'un côté, Me Ntah pose la question : « Pouvait-on s'attendre à ce que cela arrive, au vu des circonstances ? », avec une conception de la causalité naturelle étendue à l'entier de l'interpellation et en mettant l'accent sur les cas similaires survenus dans le passé, en Suisse et ailleurs. De l'autre côté, Me Maye pose la question : « est-ce que le décès aurait pu être évité si l'auteur avait fait ce qu'on attendait de lui ? », avec une causalité naturelle restreinte au moment du DV, en soulignant que la causalité adéquate ne peut être obtenue. Me Maye inscrit donc son plaidoyer dans le droit tel qu'il existe aujourd'hui, alors que Me Ntah inscrit le sien dans le droit tel qu'il pourrait exister demain.

Dans sa réplique, Me Ntah mentionne 3 points de désaccords : 1) les coups de genoux constituent-ils une violation du devoir de prudence ?, 2) la question du lien de causalité, 3) faut-il justifier la récente jurisprudence du TF sur l'abus d'autorité ?

D'après lui, la décision de la cour implique un jugement de valeur : à savoir, quelle extension concrète donner à la causalité naturelle dans ce cas, impliquant la question de l'interprétation de l'acte d'accusation. Le problème n'est pas de connaître la prépondérance du DV comme cause de la mort, mais d'émettre un jugement quant à l'extension légitime de la causalité, puisque le DV dont traite l'acte d'accusation intervient effectivement comme partie intégrante d'une interpellation, et non « tout seul » — entraînant la causalité adéquate que l'on pourra alors reconnaître aux actions des six policiers, de manière conjointe et individuelle.

Car si l'on tient compte de l'ensemble des événements, les causes adéquates ne font pas de doute, et sont imputables à des manquements au devoir de prudence : le premier policier est intervenu seul au lieu d'attendre un coéquipier (ce qui est contraire aux règles de l'art), il a donné un coup dans les parties génitales puis un second, il a utilisé un spray, et malgré le fait qu'il ait mené toutes ces actions, il ne s'est pas ensuite préoccupé des cris de Mike, n'en a pas tenu compte, a conduit le plaquage ventral et ne s'est pas questionné quant à savoir si Mike respirait bien, n'a pas informé ses collègues de ce qui s'était passé avant leur arrivée et ne les pas interrompus tandis qu'ils maintenaient Mike en plaquage ventral pendant encore plus de deux minutes, jusqu'au moment où Mike a fait un arrêt cardio-respiratoire.

Les juges peuvent-ils décider d'interpréter l'acte d'accusation dans le sens auquel Me Ntah les y invite? Selon l'article 9 du Code de procédure pénal : « Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. » Il est possible que

l'acte d'accusation, dans sa formulation, soit estimé trop contraignant par les juges pour permettre l'interprétation qu'en propose Me Ntah. Mais n'est-ce pas une question de bon sens?

Me Ntah a terminé sa plaidoirie en revenant sur l'abus d'autorité, en citant la décision du TCV et du TF : « le but légitime n'autorise pas l'abus d'autorité ». Oui l'interpellation de Mike par le policier était légitime, puisqu'il agissait dans le cadre de l'opération Bermudes visant à faire diminuer la visibilité du deal de rue dans ce quartier de Lausanne. Cependant, dans la manière dont il a mené cette interpellation, l'abus d'autorité ne s'articule-t-il pas à plusieurs reprises avec le manquement au devoir de prudence ?

Il affirme enfin que « la violation du devoir de prudence réalise l'intention de nuire ». Ce dernier point semblerait contestable, puisque certaines de ces violations ont été réalisées en situation de stress (arguments de la défense notamment), mais la situation de stress a été produite par la négligence première du policier (mener seul l'arrestation au lieu d'attendre un collègue). Ici intervient donc à nouveau la causalité naturelle, puisque l'attitude du policier, dès le début de l'intervention, est de facto conditionnée par le contexte sociétal et mental du corps de police lausannois, dans le cadre spécifique de l'opération Bermudes et dans le cadre général du racisme structurel qui existe aujourd'hui en Suisse.

4/

La cour d'appel dans sa décision du 8 juillet 2024 va suivre en partie l'argumentation du procureur, en partie celle de la défense. Les juges suivent le procureur sur la nécessité de prouver l'évitabilité afin de s'assurer du lien de causalité naturelle. Après avoir passé en revue toutes les expertises médico-légales – et avoir au passage pointé du doigt les expertises privées mandatées par Me Ntah, qui prouvent le rôle causal joué par le DV dans la mort de Mike, en les accusant de fautes de méthode – ils reviennent aux expertises suisses qui « n'excluent pas que le DV ait pu jouer un rôle » mais qui disent aussi l'impossibilité de prouver la prépondérance du DV relativement aux autres facteurs.

Les juges vont ensuite dans le sens de la défense en évoquant le syndrome de délire agité et les antécédents physiologiques de Mike, laissant entendre que la cause de la mort serait à chercher du côté de l'agitation de Mike plutôt que de celui du plaquage ventral. Ils rejettent ledit syndrome en tant que diagnostic médical, mais disent qu'il offre néanmoins une description utile à la compréhension des événements. De fait, ils brouillent les pistes. Il nous semble, à nous, évident que l'agitation de Mike était une réaction au fait que 6 policiers étaient en train de le maintenir en position de plaquage ventral et qu'il avait mal. Mais les juges vont dire que si 6 policiers ont été nécessaires c'est parce que Mike serait monté en symétrie dans son agitation au fur et à mesure de l'arrivée des policiers, rendant nécessaire les coups, le spray, le plaquage, les autres coups, le maintien du plaquage, auxquels les juges ne trouvent rien à redire. D'après eux, il n'y a pas eu ni faute, ni abus d'autorité lors de cette arrestation dans son entier.

Ils concluent que le lien de causalité entre le plaquage ventral et la mort n'est donc pas prouvé avec un haut degré de vraisemblance, et acquittent les six policiers.

8 juillet 2024.